



## **ARRÊTÉ DU MAIRE N° 52-2026**

### **Portant interdiction temporaire de la vente de boissons alcoolisées sur le territoire de la commune de Lizy-sur-Ourcq dans le cadre de l'épisode de vigilance météorologique rouge « canicule extrême »**

Le Maire de la commune de Lizy-sur-Ourcq,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police générale du maire ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1 et suivants relatifs à la classification des débits de boissons, ainsi que l'article L.3341-1 ;

VU le code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

VU l'arrêté préfectoral plaçant le département de Seine-et-Marne en vigilance météorologique rouge « alerte canicule extrême » à compter du 21 juin 2026 12h00 ;

VU le bulletin de vigilance de Météo-France du 21 juin 2026 faisant état d'un épisode caniculaire d'intensité exceptionnelle, avec des températures attendues jusqu'à 39-40°C ;

VU l'arrêté municipal d'activation du plan communal de sauvegarde de la commune de Lizy-sur-Ourcq en date du 21 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'épisode de canicule extrême en cours expose l'ensemble de la population à un risque sanitaire majeur (déshydratation, coup de chaleur, décompensation de pathologies chroniques), susceptible de toucher non seulement les personnes vulnérables mais l'ensemble des administrés ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées favorise la déshydratation de l'organisme, altère les mécanismes de thermorégulation et la perception des signes d'alerte d'un coup de chaleur, et est ainsi de nature à aggraver les risques sanitaires liés à l'épisode caniculaire ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool en période de forte chaleur est également susceptible d'aggraver les risques de noyade lors des baignades et de favoriser des troubles à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prendre les mesures de nature à prévenir les atteintes à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques, notamment en cas de circonstances locales exceptionnelles ;

CONSIDÉRANT que ces mesures doivent demeurer strictement nécessaires, adaptées et proportionnées à la situation exceptionnelle constatée et limitées à la durée de la vigilance rouge canicule extrême ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 — Interdiction de vente à emporter**

À compter du 21 juin 2026 à 12h00 et jusqu'à la levée de la vigilance météorologique rouge « canicule extrême » par Météo-France et la préfecture de Seine-et-Marne, la vente à emporter de boissons alcoolisées des groupes 3 à 5 au sens de l'article L.3321-1 du code de la santé publique est interdite sur le territoire de la commune de Lizy-sur-Ourcq, dans l'ensemble des commerces de détail : grandes

surfaces, supermarchés, épiceries, supérettes et commerces de proximité, commerces de ventes à emporter, boulangeries.

## **Article 2 — Restriction applicable aux bars et restaurants**

Pendant la même période, la consommation sur place de boissons alcoolisées reste autorisée dans la mesure du respect de la réglementation générale en vigueur (ivresse publique et interdiction de vente aux mineurs).

## **Article 3 — Exceptions**

Ne sont pas concernés par les interdictions et restrictions prévues aux articles 1er et 2 :

- la vente de boissons alcoolisées à des fins médicales ou pharmaceutiques ;
- les livraisons à domicile commandées préalablement à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

## **Article 4 — Information des établissements concernés**

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une notification individuelle, par voie électronique ou par dépôt, à l'ensemble des bars, restaurants, grandes surfaces, épiceries et commerces de proximité présents sur le territoire communal. Les services municipaux assurent une information complémentaire via le site internet et les réseaux sociaux de la commune.

## **Article 5 — Sanctions**

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R.610-5 du code pénal (contravention de 2ème classe), sans préjudice des poursuites pouvant être engagées sur le fondement du code de la santé publique.

## **Article 6 — Exécution**

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Lizy-sur-Ourcq, et les agents de la police municipale et de la gendarmerie territorialement compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et transmis à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

## **Article 7 — Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Lizy-sur-Ourcq dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle, CS 30196, 77008 Melun Cedex) dans le même délai, ou via l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

*Fait à Lizy-sur-Ourcq, le 21 juin 2026,*



**Le Maire,**  
**Cindy PÉGUSSI – LE GUILLOU**